ottps://www.assemblee-nationale.fr/dvn/14/questions/OANR5I 14OF10635

14ème legislature

Question N°: 10635	De M. Thierry Lazaro (Union pour un Mouvement Populaire - Nord				Question écrite
Ministère interrogé > Éducation nationale			Ministère attributaire > Éducation nationale		
Rubrique >informatique		Tête d'analyse >fichiers		Analyse > droit d'accès et de rectification. mise en oeuvre. statistiques.	
Question publiée au JO le : 20/11/2012 Réponse publiée au JO le : 23/04/2013 page : 4493 Date de renouvellement : 19/03/2013					

Texte de la question

M. Thierry Lazaro interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur le nombre de citoyens ayant demandé en 2010, en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, tant auprès de son ministère qu'auprès des administrations et services en dépendant, à faire valoir leur droit d'accès et de rectification concernant des données incluses dans des fichiers les concernant, ainsi que le nombre de suites favorables ou éventuellement défavorables qui ont été réservées à ces demandes.

Texte de la réponse

Le fonctionnement du ministère de l'éducation nationale ainsi que des services et des établissements qui en dépendent requiert la mise en oeuvre de plusieurs centaines de traitements automatisés de données à caractère personnel, relatives tant aux personnels qu'aux usagers du ministère. Dès lors, de très nombreuses demandes d'accès et de rectification concernant les données contenues dans les fichiers du ministère parviennent régulièrement à l'ensemble de ses services. Le traitement de ces demandes n'est pas centralisé et le ministère n'est pas doté d'outils ou de procédures lui permettant un recensement de chacunes de ces demandes qui sont tratitées au niveau local. Le ministère de l'éducation nationale n'est donc pas en mesure d'apporter une réponse globale à la question posée par M. Thierry Lazaro. Toutefois, la direction des affaires juridiques est le correspondant unique de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) pour toutes les applications à caractère national. Elle instruit à ce titre l'ensemble des plaintes que la commission lui transmet. Or, aucune plainte n'a été transmise par la CNIL à ce service en 2010.